



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet de révision allégée
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Louvigné-de-Bais (35)**

n° MRAe 2017-004831

Décision du 02 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 05 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision allégée du PLU de Louvigné-de-Bais (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 03 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 07 avril 2017 ;

Considérant que la commune de Louvigné-de-Bais, située au sud-ouest de Vitré et membre de Vitré Communauté depuis sa création en 2002, souhaite engager une révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en date du 10 décembre 2013 et n'ayant pas été soumis à évaluation environnementale du fait de la réglementation en vigueur à cette date (absence d'espaces remarquables ou Natura 2000) ;

Considérant que le projet de révision du PLU :

- vise exclusivement à basculer un premier secteur de 1,5 hectare disposant d'installations techniques existantes, d'un zonage Aa ou A (vocation agricole) à un zonage Nc (vocation naturelle accueillant la carrière), et un second secteur de 0,9 hectare accueillant des bureaux d'un zonage Aa à un zonage Nc ;

Considérant que le territoire communal concerné par le projet de révision, d'une superficie de 2,4 hectares :

- ne comporte pas d'espace naturel faisant l'objet de mesures de protection spéciale, ni d'espaces remarquables, et ceci comme le reste du territoire communal ;
- est actuellement occupé par des bâtiments et aménagements, à vocation industrielle ;

Considérant que la commune :

- entend par cette révision corriger une distorsion entre l'utilisation effective des sols (dont elle atteste le lien actuellement avec l'activité de carrière), d'une part, et le PLU en vigueur, d'autre part ;

– réduit ce faisant les possibilités d'incidence environnementale en limitant la liste des activités possibles dans les zones concernées à la seule destination de carrière, dont les éventuels développements font l'objet de procédures d'évaluation ad hoc ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Louvigné-de-Bais est mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable, ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Louvigné-de-Bais est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 02 juin 2017

Pour la présidente de la MRAe de la région Bretagne



Agnès MOUCHARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX